

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 23-409

**RÈGLEMENT POURVOYANT À
L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA
TARIFICATION DES SERVICES
RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSI-
DUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX
EAUX USÉES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2023.**

Assemblée spéciale du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 23^e jour de février 2023, à 19 h 15, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2023.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville a adopté à 19 h le 23 février 2023 son budget pour cette

même année prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 20^e jour du mois de février 2023.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 23-409 - Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2022 - a été déposé lors de l'assemblée régulière tenue le 20^e jour du mois de février 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 23-409 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023** ».

ARTICLE 3 Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires sont les suivantes :

- taxe foncière basée sur la valeur au rôle d'évaluation
- matières résiduelles (montant basé sur le nombre d'unités taxables pour le résidentiel et sur le nombre de bacs pour le commercial et l'industriel)
- eau potable (selon la catégorie d'usage)
- eaux usées (selon la catégorie d'usage)

ARTICLE 4 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Murdochville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- catégorie « résiduelle »

- catégorie « immeubles 6 logements et plus »
- catégorie « immeubles non-résidentiels »
- catégorie « immeubles industriels »

ARTICLE 5 Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2023, le Conseil décrète, pour chacune des catégories, l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière à taux variés établis selon les catégories d'immeubles identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'immeubles	Taux / 100 \$ d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	3,24 \$
Immeubles 6 logements et +	3,54 \$
Immeubles non-résidentiels	5,83 \$
Immeubles industriels	7,37 \$

ARTICLE 6 Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services des matières résiduelles, le Conseil décrète, l'imposition et le prélèvement d'une tarification basée sur l'usage et ce, selon les catégories identifiées dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'usages	Mode de tarification	Taux
Résidentielle	Par logement	382 \$
Chalets de villégiature - Lac York	Par logement	131 \$
Commercial et industriel	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	234 \$
Commercial - Lac York	Par bac, selon le plus élevé entre le nombre de bacs bleus et de bacs noirs, minimum de 2 bacs	120 \$

ARTICLE 7 Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant de 360 litres, obligatoire afin de bénéficier du service de collecte offert par la Ville, tant pour les matières résiduelles (noir) que pour les matières recyclables (bleu), la tarification sera de 160 \$, taxes incluses.

ARTICLE 8 Aux fins de rencontrer les dépenses reliées au traitement et à la distribution de l'eau potable, le Conseil décrète l'imposition

d'une tarification de 245 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 9 Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, le Conseil décrète l'imposition d'une tarification de 300 \$ par unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 10 Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2023. Le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2023, le second le 1^{er} mai 2023, le troisième le 1^{er} juin 2023, le quatrième le 1^{er} août 2023, le cinquième le 1^{er} septembre 2023 et le sixième le 1^{er} octobre 2023.

Lorsque le montant du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, il est exigible en un seul versement, soit celui du 1^{er} avril 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu au présent règlement et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

ARTICLE 11 Pour les taxes complémentaires, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en 4 versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les 3 autres versements étant exigibles 60 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

ARTICLE 12 Un compte de taxes ayant un solde égal ou inférieur à 2,00 \$ sera automatiquement annulé.

ARTICLE 13 Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2023 est de 15 % l'an.

ARTICLE 14 Des frais d'administration de 20 \$ seront facturés pour tout paiement refusé par l'institution financière.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 23^E JOUR DE FÉVRIER 2023.

DÉLISCA ROUSSY
Maire

NADIA SOUCY
Greffière adjointe